

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		144 à 150
<p>1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. En l'absence d'élément particulier permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et le malaise cardiaque dont un fonctionnaire a été victime, l'imputabilité au service dudit malaise ne peut être reconnue et l'intéressé ne peut, en conséquence, prétendre à allocation temporaire d'invalidité. Par ailleurs, l'imputabilité reconnue lors d'un précédent jugement, ne peut être invoquée dès lors que l'objet de ce jugement était différent de celui relatif à l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité.</p>	B-P7-07-3	151
<p>2° Bonification pour enfants. Le fonctionnaire, placé en congé de fin d'activité le 1^{er} juillet 2003, ne peut, pour bénéficier de la bonification pour enfant, demander l'application à son encontre de la version antérieure de l'article L 12 b) du code des pensions de retraite. En effet, conformément à l'article 48, II, de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ladite version ne concerne que les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003, même si l'intéressé avait présenté sa demande de CFA en février 2003 et engagé une action contentieuse relative au bénéfice de ce congé.</p>	B-B9-07-3	153
<p>3° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. En application de l'article L 28 du code des pensions de retraite, le taux global d'invalidité est déterminé selon le principe de la validité restante, en cas d'infirmités simultanées résultant d'un même événement.</p>	B-P7-07-4	155
<p>4° Bonification pour enfants. Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles ne peut prétendre à bonification pour enfants, alors même que sa demande, non satisfaite, visait à bénéficier d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.</p>	B-B9-07-4	157
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Pensions civiles rémunérant les services. Les services accomplis dans un emploi classé dans la catégorie active, avant qu'intervienne la décision de nommer rétroactivement l'intéressé dans un emploi sédentaire, doivent être regardés comme des services actifs.</p>	C-P5-07-1	159
<p>2° Disparition et absence. Le paiement de la pension d'un retraité présumé absent doit être suspendu à compter du premier jour du mois qui suit sa disparition. Ce paiement ne peut pas être poursuivi en faveur de son représentant légal.</p>	C-D7-07-1	161

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>3° Bonifications pour enfants. Femmes fonctionnaires. Application des conditions d'interruption d'activité exigées pour la prise en compte des enfants au titre des articles L 12, <i>b</i>) (bonification), et L 24, I, 3°, du code des pensions de retraite (retraite anticipée des parents de trois enfants).</p>	C-B9-07-5	162
<p>4° Services valables pour la retraite. La prise en compte pour la retraite d'une période d'éviction des cadres annulée par le juge est subordonnée au versement des retenues pour pension correspondantes, même si, en l'absence de versement d'une indemnité de traitement, ces retenues ne peuvent être prélevées sur une telle indemnité.</p>	C-S2-07-2	164
<p>5° Suppléments de pension accordés à certains corps spéciaux. Le droit au supplément de pension prévu par l'article L 83 du code des pensions de retraite est réservé aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille qui, lors de leur radiation des cadres, appartiennent à l'une de ces unités, même s'ils se trouvent alors en congé de reconversion ou en position de détachement.</p>	C-S7-07-1	166
<p>6° Compte d'affectation spéciale. Modification de l'organisation des circuits et acteurs des dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 "pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" ("PCMR et ATI") du compte d'affectation spéciale "pensions" (CAS Pensions).</p>	C-C12-07-2	168
<p>7° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Retraite anticipée des fonctionnaires de l'État handicapés. Majoration de pension.</p>	C-R8-07-5	172

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
27-9-07	9-10-07	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} juillet 2007 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,38 € au 1^{er} juillet 2007.</p>
1-10-07	10-10-07	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2006 (B.O. n° 474-A-I) pris en application de l'article 6 du décret n° 2006-1166 du 20 septembre 2006 (B.O. n° 474-A-I) relatif à la commission de réforme des militaires.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	
15-10-07	16-10-07	<p>Décret n° 2007-1470 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.</p> <p>- Classement : S 2, S 6.</p>	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
26-10-07	28-10-07	<p>Décret n° 2007-1542 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (B.O. n° 388-A-I) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	
16-11-07	7-12-07	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 (B.O. n° 424-A-I) fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L 253 <i>ter</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	Modification du tableau annexé à l'arrêté du 12 janvier 1994 visé ci-contre indiquant les périodes et les États ou territoires concernés.
11-12-07	13-12-07	<p>Décret n° 2007-1742 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : F 5, P 26.</p>	<p>Le décret visé ci-contre fixe à 50 % , à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la contribution prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'article 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 (B.O. n° 382-A-I), pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats détachés ; - au 2° de l'article R 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière ; - à l'article L 4138-8 du code de la défense, pour les militaires détachés. <p>Abrogation du décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 (B.O. n° 476-A-I) portant relèvement du taux précité.</p>
13-12-07	15-12-07	<p>Décret n° 2007-1754 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
19-12-07	21-12-07	<p>Décret n° 2007-1796 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.</p> <p>- Classement : F 5, P 26.</p>	<p>Le décret visé ci-contre a principalement pour objet de mensualiser le versement des cotisations et contributions dues dans le cas de détachement de fonctionnaires dans des emplois ne conduisant pas à pension. Ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>Abrogation de certains articles du décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pension dues par les fonctionnaires en service détaché, du décret du 25 février 1938 pris pour l'application du décret précité, et des décrets n° 84-971 du 30 octobre 1984 (B.O n° 382-A-I) et n° 86-588 du 14 mars 1986 (B.O. n° 391-A-I), relatifs à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires et des militaires détachés.</p>
21-12-07	23-12-07	<p>Décret n° 2007-1807 instituant un dispositif de fin d'activité pour les ministres plénipotentiaires et les conseillers des affaires étrangères.</p> <p>- Classement : C 10, R 8.</p>	<p>Article 11 précisant les modalités de prise en compte pour la retraite de la période de fin d'activité considérée et de liquidation de la pension de l'intéressé.</p>
21-12-07	26-12-07	<p>Décret n° 2007-1819 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Tchad et des pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant aux opérations Epervier, Dorca et Aramis sur le territoire du Tchad et des pays avoisinants, notamment le Cameroun, à compter du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2010.</p>
21-12-07	26-12-07	<p>Décret n° 2007-1820 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de l'Afghanistan, des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant aux opérations Pamir, Epidote et Héraclès sur le territoire de la République d'Afghanistan, des pays et eaux avoisinants, notamment le Kirghizstan, à compter du 3 octobre 2007 et jusqu'au 2 octobre 2009.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
24-12-07	28-12-07	<p>Décret n° 2007-1834 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération MINURSO (Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental) sur le territoire du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie à compter du 1er mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2009.</p>
24-12-07	28-12-07	<p>Décret n° 2007-1835 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de l'Érythrée et de la République fédérale démocratique d'Éthiopie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération MINUEE (Mission des Nations unies en Éthiopie et en Érythrée) sur le territoire de l'Érythrée et de la République fédérale démocratique d'Éthiopie à compter du 1er mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2009.</p>
24-12-07	28-12-07	<p>Décret n° 2007-1836 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République du Liberia le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération MINUL (Mission des Nations unies au Liberia) sur le territoire de la République du Liberia à compter du 1er mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2009.</p>
25-12-07	28-12-07	<p>Loi n° 2007-1824 de finances rectificative pour 2007.</p> <p>- Classement : C 12.</p>	<p>Article 102 modifiant l'article 113 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et prévoyant que le Gouvernement présente, en annexe du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la CNRACL.</p> <p>Abrogation, notamment, de l'article 79 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (B.O. n° 462-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
26-12-07	30-12-07	<p>Décret n° 2007-1921 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Gabon le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Mamba et de la MONUC (Mission de l'organisation des Nations unies en République démocratique du Congo) sur le territoire de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Gabon à compter du 2 juin 2007 et jusqu'au 1^{er} juin 2009.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
		<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p>	
11-12-06	B.O. Armées Marine Nationale P.P. n° 14 19-06-07	<p>Arrêté complétant l'arrêté interministériel n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéfiques de campagne des militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Annexe I. – Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfiques de campagne du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006.</p> <p>Annexe II. – Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
28-06-07	B.O. Armées Services communs P.P. n° 24 10-10-07	<p>Instruction n°230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 relative à certaines positions statutaires des militaires.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Articles 26 à 30 : régime des pensions et de sécurité sociale du militaire détaché.</p>
25-07-07	B.O. Armées Marine Nationale P.P. n° 28 13-11-07	<p>Arrêté complétant l'arrêté interministériel n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéfiques de campagne des militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Annexe I. – Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfiques de campagne du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006.</p> <p>Annexe II. – Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
		<p>2° Pensions militaires d'invalidité.</p>	
4-07-07	B.O. Armées Services communs P.P. n° 26 7-11-07	<p>Circulaire n° 3/DSPRS/DAGE/BERG relative à la mise en oeuvre de l'article 100 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, mentionnée au B.O. n° 475-A-I) modifiant le droit applicable aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre servies aux ressortissants des pays antérieurement placés sous souveraineté française.</p> <p>- Classement : R 14.</p>	<p>L'article 100 de la loi de finances pour 2007 visé ci-contre est relatif à la décrystallisation des pensions militaires d'invalidité servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (B.I. n° 122-A-I), 71 de la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (B.I. n° 132-A-I), 26 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981 (B.O. n° 361-A-I) et 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 (B.O. n° 459-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
29-10-07		<p>3° Paiement des pensions.</p> <p>Note de service n° 07-045-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au contrôle des conditions de paiement des pensions.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	<p>Contrôle des droits à pension d'ascendant, supplément exceptionnel et secours de compagne. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.</p> <p>Il convient d'annoter les notes de service n° 05-053-B3 du 3 novembre 2005 (B.O. n° 471-A-II-2°) et n° 06-046-B3 du 26 octobre 2006 (B.O. n° 475-A-II-2°).</p>

1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. En l'absence d'élément particulier permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et le malaise cardiaque dont un fonctionnaire a été victime, l'imputabilité au service dudit malaise ne peut être reconnue et l'intéressé ne peut, en conséquence, prétendre à allocation temporaire d'invalidité. Par ailleurs, l'imputabilité reconnue lors d'un précédent jugement, ne peut être invoquée dès lors que l'objet de ce jugement était différent de celui relatif à l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité.

Arrêt du Conseil d'État n° 283254 du 6 juillet 2007.

Considérant qu'il ressort du dossier soumis au juge du fond qu'à l'appui de sa demande présentée devant le tribunal administratif de Besançon, tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'économie et des finances lui refusant le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, M. X... avait soulevé deux moyens relatifs à l'imputabilité au service de l'accident cardiaque dont il a été victime le 16 juin 1998, le premier étant tiré de ce que les faits établissaient cette imputabilité, et le second étant tiré de ce que cette imputabilité résultait de la chose jugée par un précédent jugement du tribunal administratif du 10 juin 1999 ; qu'ayant censuré le motif du jugement attaqué qui faisait droit à la demande sur le premier moyen, la cour administrative d'appel ne pouvait rejeter la demande de M. X... sans avoir statué, par effet dévolutif, sur le second moyen, tiré de la chose jugée ; que, dès lors, M. X... est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché d'insuffisance de motifs et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, pour le Conseil d'État, de régler l'affaire au fond ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité. Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'État (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, dans sa rédaction alors en vigueur : « La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances et des affaires économiques » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le malaise cardiaque dont M. X... a été victime le 16 juin 1998 est intervenu alors que l'intéressé quittait les locaux de la maison d'arrêt où il exerçait les fonctions de surveillant ; que s'il soutient que les conditions d'exercice de sa profession, engendrant une tension nerveuse importante, seraient à l'origine de son accident cardiaque, le dossier ne révèle aucun élément particulier permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et l'accident ; qu'ainsi, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort qu'il en a été jugé autrement par le tribunal administratif de Besançon dont le jugement doit être annulé pour ce motif ; qu'il appartient au Conseil d'État, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X... devant le tribunal administratif de Besançon ;

Considérant d'une part que, si par un jugement du 10 juin 1999, devenu définitif, le tribunal administratif de Besançon a relevé que le malaise cardiaque dont M. X... a été victime le 16 juin 1998 doit être regardé comme imputable au service, ce jugement statuait sur une demande d'annulation d'une décision ministérielle qui avait refusé au requérant le remboursement des frais médicaux au titre de l'article 34-2° de la loi du 11 janvier 1984, et portait donc sur un objet distinct de celui du présent litige, relatif à l'octroi d'une pension temporaire d'invalidité ; que le moyen tiré de la chose jugée attachée aux motifs du jugement du 10 juin 1999 doit donc être écarté ;

Considérant d'autre part que le ministre n'était pas tenu de suivre l'avis émis par la commission de réforme ; que le fait que, par un arrêté postérieur à la décision attaquée en date du 21 août 2002, le ministre de la justice ait admis le requérant à faire valoir ses droits à pension de retraite, au titre de l'imputabilité au service, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que ses conclusions tendant à ce qu'il soit fait application de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence (Rejet).

2° Bonification pour enfants. Le fonctionnaire, placé en congé de fin d'activité le 1^{er} juillet 2003, ne peut, pour bénéficier de la bonification pour enfant, demander l'application à son encontre de la version antérieure de l'article L 12 b) du code des pensions de retraite. En effet, conformément à l'article 48, II, de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ladite version ne concerne que les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003, même si l'intéressé avait présenté sa demande de CFA en février 2003 et engagé une action contentieuse relative au bénéfice de ce congé.

Arrêt du Conseil d'État n° 289334 du 24 septembre 2007.

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R 222-1 du code de justice administrative : « les présidents des formations de jugement (...) peuvent, par ordonnance : 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée ou à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'État statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'État en application de l'article L 113-1 » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du I de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : / b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes du II du même article 48, les dispositions mentionnées ci-dessus « s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 » ; qu'aux termes de l'article 74 de la même loi : « Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de fin d'activité accordé dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la pension est liquidée dans les conditions prévues par les articles L 12, L 13 et L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date de l'entrée dans le congé de fin d'activité » ;

Considérant que la demande présentée le 8 octobre 2005 par M. X... au tribunal administratif de Clermont-Ferrand tendait à l'annulation de son titre de pension, en date du 12 septembre 2005, en tant qu'il ne tient pas compte de la bonification pour enfants, prévue au b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que cette requête ne présentait pas à juger des questions de droit et de faits identiques à celle que le Conseil d'État, statuant au contentieux avait déjà tranchées dans sa décision n° 265-846 du 26 décembre 2004 mentionnée par l'ordonnance attaquée, dès lors qu'à la différence de celle sur laquelle le Conseil d'État s'était prononcé, elle concernait un fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de fin d'activité (CFA) dont les droits doivent être appréciés en faisant application des dispositions de l'article 74 de la loi du 21 août 2003 ; qu'ainsi le vice-président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ne pouvait légalement se fonder sur cette décision pour prendre une ordonnance sur le fondement des dispositions du 6° de l'article R 222-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, M. X... est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du II, précité, de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 que les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction antérieure à cette loi, ne sont pas applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 ; qu'en vertu de l'article 74 précité de la loi du 21 août 2003, les droits de M. X... doivent être appréciés au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables à la date à laquelle l'intéressé a été placé en congé de fin d'activité, soit le 1er juillet 2003 ; que cette date est postérieure au 28 mai 2003 ; que, par suite, alors même que M. X... avait présenté sa demande de congé de fin d'activité le 7 février 2003 et avait engagé une action contentieuse relative au bénéfice de ce congé de fin d'activité, il entrait dans le champ des prévisions du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 ; que le requérant ne soutient pas qu'il remplirait les conditions pour bénéficier de la bonification pour enfants telle qu'elle résulte des nouvelles dispositions du b) de l'article L 12 de ce code ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de son titre de pension, en date du 12 septembre 2005, en ce qu'il ne tient pas compte de la bonification pour enfants ; que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite qu'être rejetées (Rejet).

3° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. En application de l'article L 28 du code des pensions de retraite, le taux global d'invalidité est déterminé selon le principe de la validité restante, en cas d'infirmités simultanées résultant d'un même événement.

Arrêt de la Cour administrative de Bordeaux n° 05BX01118 du 11 octobre 2007.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R 431-9 du code de justice administrative : « Sous réserve des dispositions de l'article R 431-10 et des dispositions spéciales attribuant compétence à une autre autorité, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'État sont signés par le ministre intéressé. Les ministres peuvent déléguer leur signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur » ; que le recours a été signé par M. Jean-Louis Rouquette, chef du service des pensions, qui avait reçu du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie délégation à cette fin par arrêté du 9 mars 2005, publié au Journal Officiel du 12 mars 2005 ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du signataire du recours doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui avait devant le tribunal administratif la qualité de défendeur, est recevable à présenter, dans le délai d'appel, tout moyen nouveau à l'appui de son recours ;

Sur les conclusions du recours du ministre :

Considérant que, par arrêté en date du 27 janvier 2003, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a concédé à M. X..., brigadier de police, à la suite d'un accident de service, une allocation temporaire d'invalidité dont l'intéressé a contesté le taux devant le tribunal administratif de Limoges ; que celui-ci a annulé cette décision en tant qu'elle fixait le taux d'invalidité à 27 % ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité » ; que selon l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « La réalité des infirmités (...) ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget » ; que l'article 2 du décret dispose que : « Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

Considérant qu'il résulte du barème indicatif annexé au décret n° 68-756 du 13 août 1968 pris en application de l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite que lorsque des infirmités simultanées résultant d'un même événement intéressent des organes ou membres différents et de fonctions distinctes, le pourcentage d'invalidité doit être fixé selon la règle de la validité restante du fonctionnaire ; qu'en application de cette règle et eu égard aux infirmités dont M. X... était atteint à la suite de son accident de service, il convenait de prendre en considération les taux d'invalidité de 15 % se rapportant à ses troubles dépressifs post-traumatiques, de 5 % pour syndrome post commotionnel, de 4 % pour traumatisme du rachis

cervical, de 3 % pour atteinte du membre inférieur gauche et de 2 % pour atteinte de la main gauche et de calculer le taux final en imputant successivement les invalidités à la capacité restante ; qu'en l'espèce, l'application de cette règle conduisait à reconnaître à M. X... un taux global d'invalidité de 27 % ; que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé, pour erreur de droit, l'arrêté du 27 janvier 2003 en tant qu'il retenait un tel taux d'invalidité ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. X... devant le tribunal administratif de Limoges ;

Considérant qu'en se bornant à invoquer son état de santé tel qu'il ressort des constatations médicales, M. X... ne peut être regardé comme établissant que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a fait une évaluation erronée de son taux d'invalidité indemnisable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a annulé son arrêté du 27 janvier 2003 en tant qu'il fixait à 27 % le taux d'invalidité de M. X... (Rejet).

.....

4° Bonification pour enfants. Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles ne peut prétendre à bonification pour enfants, alors même que sa demande, non satisfaite, visait à bénéficier d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Arrêt du Conseil d'État n° 296325 du 28 novembre 2007.

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du I de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : (...) b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (...) » ; que l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de ces dispositions, a remplacé l'article R 13 du même code par les dispositions suivantes : « Le bénéfice des dispositions du b) de l'article L 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34 (5°), 54 et 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » ; que, par ailleurs, selon le II du même article 48 de la loi du 21 août 2003 : « Les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de la rédaction du 2° du I s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. X... a obtenu, par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 janvier 1980, une interruption d'activité, en application de l'article 24 c) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, aux termes duquel : « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants : c) Pour convenances personnelles » ; que cette mise en disponibilité n'est pas au nombre des congés dont la liste est limitativement énumérée par l'article R 13 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, en jugeant que M. X... justifiait avoir interrompu son activité pour une durée au moins égale à deux mois dans le cadre d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, le tribunal a fait une fausse application de ces dispositions ; qu'il suit de là que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du président de la troisième chambre du tribunal administratif de Montpellier en date du 16 juin 2006 annulant la décision en date du 26 novembre 2004 en tant qu'elle rejette la demande de révision de la pension de retraite de M. X... ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la circonstance que M. X... ait demandé une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans est sans incidence sur l'étendue de ses droits à bonification, dès lors que la mise en disponibilité pour convenances personnelles dont il a bénéficié par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 janvier 1980 constitue une forme d'interruption d'activité qui n'est pas visée par l'article R 13 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la circonstance que les dispositions régissant la mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans aient alors réservé cette mise en disponibilité aux fonctionnaires de sexe féminin n'entache pas d'illégalité le décret du 26 décembre 2003 ; que, par suite, M. X... ne remplit pas les conditions prévues par ce décret pour bénéficier de la bonification pour enfants telle qu'elle résulte des nouvelles dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 26 novembre 2004 rejetant sa demande de révision de sa pension ; que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être rejetées (Rejet).

1° Pensions civiles rémunérant les services. Les services accomplis dans un emploi classé dans la catégorie active, avant qu'intervienne la décision de nommer rétroactivement l'intéressé dans un emploi sédentaire, doivent être regardés comme des services actifs.

Référence : Lettre n° 1A 07-8714 du 1^{er} octobre 2007 au ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. X..., dessinateur à la direction départementale de l'équipement de la Dordogne.

Recruté comme auxiliaire routier le 16 septembre 1968, l'intéressé a été titularisé le 1^{er} mars 1974 en qualité d'agent des travaux publics de l'État (emploi classé dans la catégorie active), puis il a été nommé, le 1^{er} janvier 1986, ouvrier professionnel des travaux publics de l'État de 2^{ème} catégorie (emploi également classé dans la catégorie active).

Le 9 janvier 1991, il a passé avec succès l'examen professionnel organisé pour le recrutement de dessinateurs et, par arrêté du 30 avril 1991, il a été nommé au grade de dessinateur (service de l'équipement) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

M. X... désirerait partir à la retraite avant son soixantième anniversaire en bénéficiant immédiatement de sa pension par application du premier alinéa de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Or, comme l'emploi de dessinateur, qu'il occupe actuellement, n'est pas classé dans la catégorie active, il ne remplira la condition de quinze ans de services actifs que si la période antérieure à son recrutement en qualité de dessinateur - 1974-1991 - est prise en compte comme une période d'accomplissement de services actifs.

Aussi souhaitez-vous connaître mon avis sur la qualification de cette période.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

L'examen professionnel organisé pour le recrutement de dessinateurs en application du décret n° 90-764 du 23 août 1990 était ouvert aux fonctionnaires du ministère de l'équipement appartenant à un corps classé en catégorie C ou D et justifiant d'au moins cinq ans de services publics, dont trois ans au moins dans les fonctions de dessinateur.

M. X... remplissait ces conditions car il avait exercé les fonctions de dessinateur pendant les années 1988, 1989 et 1990 alors qu'il était ouvrier professionnel des travaux publics de l'État de 2^{ème} catégorie. Les emplois occupés par les titulaires du grade d'ouvrier professionnel étant classés en catégorie active en application du décret n° 77-1235 du 28 octobre 1977, il en est ainsi pour les services accomplis par l'intéressé pendant ces trois années.

Le fait que l'emploi de dessinateur ne soit pas classé dans la catégorie active est sans incidence sur la qualification des services effectivement accomplis par M. X... de 1988 à 1991, car cet agent n'était pas titulaire, pendant cette période, du grade de dessinateur.

Par ailleurs, le fait que M. X... ait ensuite été nommé par arrêté du 30 avril 1991 au grade de dessinateur avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988 n'a pas d'incidence sur la qualification de la période antérieure à la date d'intervention de cet arrêté. En effet, la rétroactivité de cet arrêté de nomination collectif, qui a concerné tous les lauréats de l'examen professionnel, avait pour objet de prendre en compte dans l'ancienneté détenue par les intéressés dans leur nouveau grade de dessinateur, la période de trois ans d'expérience dans les fonctions de dessinateur qui était exigée d'eux pour pouvoir se présenter à cet examen. Cette rétroactivité, qui avait une incidence essentiellement financière, n'a pu avoir pour effet de requalifier, au regard de leur classement en catégorie active ou sédentaire, des services déjà effectués par ces agents alors qu'ils détenaient un autre grade.

Dès lors, la période pendant laquelle M. X... a exercé des fonctions de dessinateur alors qu'il était ouvrier professionnel des travaux publics de l'État doit être prise en compte comme une période d'accomplissement de services actifs.

2° Disparition et absence. Le paiement de la pension d'un retraité présumé absent doit être suspendu à compter du premier jour du mois qui suit sa disparition. Ce paiement ne peut pas être poursuivi en faveur de son représentant légal.

Référence : Lettre n° 1B 07-16286 du 16 octobre 2007 au receveur général des Finances du Centre régional des pensions de Paris.

Vous avez appelé mon attention sur les droits de Mme X... qui était titulaire de la pension civile de retraite n°

Vos services ont suspendu cette pension dès lors que l'intéressée n'a pas reparu à son domicile depuis juillet 1992, selon un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris.

Ainsi que mes services l'ont indiqué dans leur note du 2 août 1994 adressée à la Direction de la Comptabilité publique, le Conseil d'État a confirmé le bien-fondé de l'extinction des droits à pension du fonctionnaire déclaré présumé absent avec effet du premier jour du mois suivant la disparition et l'ouverture corrélative d'un droit personnel provisoire à pension de réversion au profit de son épouse, bien que celle-ci ait été désignée comme étant la représentante légale du disparu (C.E., n° 88953, BEUCHER, 5 janvier 1994, B.O. n° 424-B-3°/ B-D7-94-1). Le 16 décembre 1998, le Conseil d'État a également jugé qu'il n'y a pas lieu de servir des arrérages de pension de réversion au représentant légal d'une veuve disparue (n° 161 115, MARTIN/SUBTIL, B.O. n° 444-B-1°/B-D7-99-1).

Dans ces conditions, c'est à juste titre que vos services suspendent le paiement de la pension.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'annuler cette pension pendant la durée de la disparition de Mme X... .

3° Bonifications pour enfants. Femmes fonctionnaires. Application des conditions d'interruption d'activité exigées pour la prise en compte des enfants au titre des articles L 12, b) (bonification), et L 24, I, 3°, du code des pensions de retraite (retraite anticipée des parents de trois enfants).

Référence : Lettre n° 1A 07-17548 du 22 octobre 2007 au ministre de la Défense.

Vous exposez la situation d'une fonctionnaire de votre ministère au regard de ses droits à un départ anticipé à la retraite comme mère de trois enfants, en application des dispositions de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions.

Vous indiquez que l'intéressée est entrée dans l'administration en janvier 1985 et qu'elle est mère de deux enfants nés respectivement en 1987 et 1991. Elle a élevé en outre, à compter du 1^{er} février 1985, un enfant né le 22 janvier 1975, issu d'un précédent mariage de son conjoint.

Cette fonctionnaire a notamment bénéficié d'un congé parental du 13 avril 1992 au 14 décembre 1994 pour élever ses deux enfants légitimes.

Vous posez la question de savoir d'une part si ce congé parental peut être retenu également comme période d'interruption d'activité au titre de l'enfant du conjoint, ce qui permettrait à l'intéressée de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite et d'autre part si cet enfant peut lui ouvrir droit à bonification au titre de l'article L 12, b) du code précité.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et son décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 (1) insérant un nouvel article R 37 dans le code des pensions ont modifié les modalités du départ anticipé des parents ayant élevé au moins trois enfants, à compter du 12 mai 2005. Le parent doit désormais justifier à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimum de 2 mois pendant laquelle il n'a exercé aucune activité professionnelle.

Outre les formes d'interruption d'activité énumérées à l'article R 37, II, les périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation et pendant lesquelles le parent n'exerçait aucune activité professionnelle sont assimilées à l'interruption d'activité et sont également retenues en application de l'article R 37, III.

Ainsi le parent ayant un enfant à charge alors qu'il se trouve pendant au moins 2 mois dans une position statutaire privative de traitement et pendant laquelle il ne verse aucune cotisation pour la retraite, satisfait pour cet enfant à la condition d'interruption d'activité.

S'agissant par ailleurs des enfants visés à l'article L 18, II, du code des pensions, la période d'interruption d'activité doit intervenir soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge (20 ans). Le parent doit remplir en outre les conditions d'éducation prévues à l'article L 18, III, et les enfants devront donc avoir été élevés pendant 9 ans au moins soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.

Ces conditions étant réunies et sous réserve que l'intéressée n'ait pas cotisé pendant son congé parental à un autre régime de retraite de base, elle pourra donc bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

(1) Cf. B.O. n° 469-A-I.

Elle ne pourra pas toutefois obtenir la bonification pour enfants au titre de l'enfant du conjoint dans la mesure où elle n'a pas pu interrompre son activité dans les conditions fixées par l'article R 13 du code des pensions. En effet, le congé parental qui lui a été octroyé à compter du 13 avril 1992 ne pouvait pas être rattaché à cet enfant, alors âgé de 17 ans, puisque ce congé ne peut être attribué à la mère, conformément à l'article 52 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, qu'après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

4° Services valables pour la retraite. La prise en compte pour la retraite d'une période d'éviction des cadres annulée par le juge est subordonnée au versement des retenues pour pension correspondantes, même si, en l'absence de versement d'une indemnité de traitement, ces retenues ne peuvent être prélevées sur une telle indemnité.

Référence : Lettre n° 1A 07-16844 du 29 octobre 2007 au ministre de la Défense.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. X... dont le contrat d'engagement pour 10 ans, signé par l'intéressé le 5 novembre 1990, a été résilié d'office par l'autorité militaire à compter du 5 novembre 1995 pour non-obtention de qualifications exigées par une clause de son contrat.

À la suite de son éviction, M. X... a déposé un recours devant le tribunal administratif de Pau le 9 février 2001, demandant l'annulation de la décision prononçant son éviction.

Par décision du 28 avril 2003, cette juridiction a conclu au caractère illégal de la décision de l'autorité militaire et a prononcé son annulation.

En exécution de cette dernière décision, l'intéressé est réputé avoir accompli quinze années de services militaires, les six dernières années l'étant au titre de la reconstitution de carrière. Un droit à pension de retraite lui est donc acquis en vertu de l'article L 6, 1°, du code des pensions civiles et militaires de retraite et M. X... est, pour la période, affilié rétroactivement au régime des pensions de l'État.

Durant la période de son éviction il a perçu des allocations de chômage et des revenus d'activité dont la somme est supérieure à l'indemnité représentative de solde qu'il aurait dû percevoir. De ce fait, aucune indemnité ne lui a été versée, pour cette période.

Afin de procéder à son affiliation rétroactive au régime des pensions de l'État pour la période considérée, vous estimez que l'administration doit demander au régime général de la sécurité sociale l'annulation et le transfert au Trésor des cotisations prélevées au titre de son activité dans le secteur privé.

Vous souhaitez connaître mon point de vue sur la manière de traiter cette affaire et, au cas particulier, savoir selon quelles modalités sa pension devra être liquidée.

Tout d'abord, je vous informe que les cotisations prélevées par le régime général de la sécurité sociale sur les salaires de l'intéressé, compte tenu de leur nature, ne sont pas transférables à l'État. Seules sont de nature à être transférées, les cotisations retraite afférentes à la rémunération de services contractuels effectués au sein d'administrations de l'État ou de ses établissements publics administratifs. En revanche, elles sont susceptibles, le moment venu, de lui ouvrir un droit à pension dans ce régime, selon ses propres règles.

D'autre part, la circonstance que la période d'éviction des cadres de l'intéressé, annulée par la juridiction administrative, n'ait pas été assortie d'une réparation pécuniaire, ne fait pas obstacle à sa prise en compte dans sa pension de l'État (CE. n° 75230, 20 mars 1970, FERRAUD ; n°s 75708 et 75709, 17 mars 1971, MARNE, B.I. n° 259-B-1°/ B-P1-71-1).

Il convient donc de considérer la période dont il s'agit comme valable pour la retraite, sous réserve qu'elle ait donné lieu au versement de la retenue pour pension. En effet, en vertu de l'article L 63, 2°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. A cet égard, l'administration devra inviter M. X... à régulariser sa situation dans les meilleurs délais.

En outre, je précise que les nouvelles dispositions de l'article L 87 du code précité rendent possible la rémunération dans deux pensions de trimestres concomitants, sachant toutefois que pour la détermination de la durée d'assurance tous régimes confondus, une année civile ne peut comporter que 4 trimestres en durée d'assurance.

M. X... pourra donc cumuler sa pension de l'État avec sa pension du régime général, sous réserve des éventuelles règles de cumul applicables dans ce dernier régime.

NOTA. – La présente lettre actualise la doctrine du Service : cf. note de service n° 487 du 30 décembre 1976 (B.I. n° 315-C-7°/C-S2-76-3).

5° Suppléments de pension accordés à certains corps spéciaux. Le droit au supplément de pension prévu par l'article L 83 du code des pensions de retraite est réservé aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille qui, lors de leur radiation des cadres, appartiennent à l'une de ces unités, même s'ils se trouvent alors en congé de reconversion ou en position de détachement.

Référence : Lettre n° 1A 07-18012 du 29 octobre 2007 au ministre de la Défense.

Vous avez appelé mon attention sur les conditions d'octroi du supplément de pension prévu à l'article L 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des militaires officiers et non officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Vous rappelez les dispositions de l'article R 79 dudit code, qui fixe le montant et les modalités d'attribution de ce supplément de pension. Aux termes de ces dispositions, la pension attribuée aux militaires de la BSPP et du BMPM, à l'exclusion des médecins, dont les services dans cette brigade ou ce bataillon, consécutifs ou non, atteignent quinze années au moins pour les officiers et les sous-officiers et dix années au moins pour les militaires du rang, ou dont la mise à la retraite résulte d'infirmités contractées en service, est augmentée d'un supplément de 0,50% de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans la brigade pour les sapeurs pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille.

Vous en concluez qu'en dehors des cas de radiation des cadres pour invalidité, l'octroi du supplément de pension est subordonné à l'accomplissement d'une certaine durée de services à la BSPP ou au BMPM.

Vous posez toutefois la question de savoir si les militaires de la BSPP ou du BMPM qui ne terminent pas leur carrière dans cette brigade ou ce bataillon peuvent bénéficier de ce supplément de pension.

Cette question appelle de ma part les observations suivantes.

L'article L 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite vise expressément la pension des militaires officiers et non officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille. Sont ainsi exclus de son champ d'application les militaires qui, lors de leur radiation des cadres, n'appartiennent pas à l'une de ces deux unités.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R 79, le montant du supplément de pension est calculé à partir des émoluments de base de la pension et ce mode de calcul implique que les bénéficiaires appartiennent au corps des sapeurs-pompiers de Paris ou à celui des marins-pompiers de Marseille lors de leur radiation des cadres.

Il en résulte que peuvent bénéficier du supplément de pension les militaires qui totalisent une durée de services suffisante à la BSPP ou au BMPM et qui y terminent leur carrière mais

également ceux qui, bien que n'y exerçant pas leurs fonctions à la fin, appartiennent encore à l'une de ces deux unités lors de leur radiation des cadres. Tel est le cas des militaires qui, au terme de leurs services à la BSPP ou au BMPM, bénéficient d'un congé de reconversion afin de préparer leur retour à la vie civile ou occupent un emploi en service détaché, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'ils aient continué d'appartenir à l'une de ces deux unités pendant la durée de leur détachement.

NOTA. – À rapprocher de la lettre n° P3-5644 du 13 septembre 1967 et du jugement du 31 mai 1979 analysés respectivement aux B.I. n° 216-C-7°/C-S7-67-1 et n° 342-B-3°/B-S7-79-1.

6° Compte d'affectation spéciale. Modification de l'organisation des circuits et acteurs des dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 "pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" ("PCMR et ATI") du compte d'affectation spéciale "pensions" (CAS Pensions).

Référence : Lettre-circulaire n° P 56 du 16 novembre 2007.

NOR : BCF W 0700001C

La circulaire n° DGME 06-147 du 30 janvier 2006 organise les circuits et acteurs des dépenses relatives aux affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 "PCMR et ATI" du CAS Pensions.

Elle définit précisément les rôles du ministre chargé du budget, ordonnateur principal des recettes et dépenses du CAS "pensions", et des services impliqués dans la gestion des dossiers d'affiliations rétroactives.

La répartition des crédits entre les unités opérationnelles (UO) identifiées pour chaque ministère au sein du budget opérationnel de programme (BOP) "Versements à la CNAV et à l'IRCANTEC" ainsi que l'enregistrement dans ACCORD LOLF et l'ordonnancement des dépenses afférentes aux affiliations rétroactives sur l'UO correspondant à chaque ministère ont été confiés au bureau des affaires financières de la Direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel (DPAEP) du ministère du budget.

A compter du 1^{er} janvier 2008, le Service des Pensions, qui assure la responsabilité du programme 741, coordonnera et assurera la réalisation des opérations effectuées précédemment par la DPAEP en ce qui concerne les affiliations rétroactives.

Ce transfert d'activité reste sans conséquences sur les activités dévolues aux services gestionnaires telles que définies par la circulaire du 30 janvier 2006.

Vos services continueront à gérer, de manière centralisée, les demandes d'affiliations rétroactives en amont des phases d'ordonnancement et d'enregistrement dans ACCORD LOLF.

Le service centralisateur de chaque ministère transmettra les dossiers, constitués à l'identique, à l'adresse suivante « **Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, Service des Pensions, Bureau 2C, Cellule "Affiliations Rétroactives" 10 boulevard Gaston Doumergue, 44964 Nantes Cedex 9** ».

Les modalités de transmission demeurent inchangées.

S'agissant des dossiers de versement à la CNAV, les dossiers seront regroupés, si possible, par URSSAF et leur envoi accompagné d'un bordereau récapitulatif dont le modèle s'inspire de celui préétabli en concertation avec le bureau des affaires financières de la DPAEP, enrichi d'une distinction entre le nom patronymique et le nom d'usage ainsi que d'une colonne relative à la durée d'affiliation (Annexe 1). Ce bordereau fera l'objet d'une communication dématérialisée vers une boîte fonctionnelle dédiée au traitement des dossiers d'affiliations rétroactives.

Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les versements IRCANTEC, les dossiers seront regroupés et leur envoi accompagné d'un bordereau récapitulatif enrichi des mêmes caractéristiques que celles citées précédemment (Annexe 2). Ce bordereau fera également l'objet d'une communication dématérialisée vers la boîte fonctionnelle dédiée.

La transmission des dossiers s'effectuera, dans un 1^{er} temps, selon la périodicité définie avec la DPAEP, selon la volumétrie relative à chaque ministère. Le rythme d'envoi pourra être par la suite adapté pour fluidifier, le cas échéant, l'activité.

En ce qui concerne les affiliations rétroactives des personnels militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, le Service des Pensions prendra en charge les opérations relatives aux versements à l'ACOSS dans les conditions fixées par la circulaire du 30 janvier 2006 : le dossier autorisant le versement à l'ACOSS sera transmis par le ministère de la défense au Service des Pensions dans le respect des procédures prévues à l'article D173-17 du code de la sécurité sociale.

Le transfert d'activité sera opéré selon le calendrier suivant :

- **à partir du 20 novembre 2007**, les dossiers ne seront plus pris en charge par le bureau des affaires financières de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel afin de permettre l'ordonnancement et le règlement des dossiers communiqués par vos services dans les délais prescrits par la circulaire du Budget du 27 septembre 2007 relative aux opérations de fin de gestion ;

- **à compter du 1^{er} décembre 2007**, les dossiers pourront être adressés au Service des Pensions à l'adresse indiquée supra mais ne seront pris en charge qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 ; les bordereaux dématérialisés seront à adresser à la boîte fonctionnelle affiliations-retroactives@sp.finances.gouv.fr

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent également aux dépenses correspondant aux versements aux régimes de retraite des communautés européennes et aux caisses de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

7° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Retraite anticipée des fonctionnaires de l'État handicapés. Majoration de pension.

Référence : Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007.

NOR : BCF W 0700001N

L'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (1) dispose que les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80% peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans. La loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 (2) a créé une majoration de la pension pour ces fonctionnaires. Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 (3) a fixé les conditions à remplir pour bénéficier du départ anticipé et de la majoration de pension tandis que la circulaire du 16 mars 2007 (4) a apporté des informations complémentaires nécessaires à la liquidation des pensions des fonctionnaires bénéficiant de ce dispositif.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions relatives aux conditions d'application de ce dispositif.

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé avant son 60^{ème} anniversaire, le fonctionnaire handicapé doit remplir 3 conditions :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ;
- une condition de durée d'assurance minimale avec ce handicap ;
- une condition de durée d'assurance minimale cotisée avec ce handicap.

1°) La notion "d'incapacité permanente au moins égale à 80 %"

Il convient de se référer à la lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. L'appréciation du handicap doit s'effectuer dans les mêmes conditions. Ce document est disponible sur le site INTERNET de la CNAV <http://www.legislation.cnaf.fr>

Il s'agit principalement des cartes d'invalidité, décisions attribuant ces dernières, décisions de la COTOREP, décisions attribuant une pension d'invalidité, décisions de la commission d'admission à l'aide sociale accordant une allocation d'aide aux grands infirmes, etc.

En tout état de cause, il appartient au fonctionnaire de justifier son taux d'incapacité permanente par tout moyen à sa convenance. C'est ainsi que peut être retenu un certificat médical mentionnant le taux d'invalidité, la nature de l'affection dont est atteint l'intéressé et la période durant laquelle ce dernier est atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Par ailleurs, en cas de carrière mixte, la décision d'un régime pourra être retenue pour justifier l'incapacité permanente dans le régime des fonctionnaires ou dans le régime des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(1) Cf. B.O. n° 468-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 473-A-I.

(3) Cf. B.O. n° 475-A-I.

(4) Cf. B.O. n° 476-C-9°/C-R8-07-1.

2°) La durée d'assurance minimale

Elle totalise :

- les services admis en liquidation augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;
- les périodes de travail à temps partiel (incluant la cessation progressive d'activité), ces périodes étant prises en compte pour du temps plein ;
- les bonifications pour enfants ;
- les majorations de durée d'assurance pour les femmes ayant eu un enfant né à compter du 1er janvier 2004 ou la majoration pour l'éducation d'un enfant handicapé ;
- les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né à compter du 1er janvier 2004 ;
- des périodes de service national et de services militaires pour leur totalité (dès lors qu'elles ont été effectuées alors que l'agent était déjà atteint d'un handicap de 80%).

Pour le calcul de cette durée d'assurance, il ne saurait être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile.

3°) La durée d'assurance minimale cotisée

Elle totalise :

- la durée totale des périodes d'activité et de non-activité (congés de maternité, paternité, maladie, etc.) ayant donné lieu au versement des retenues pour pension par le fonctionnaire ;
- les périodes d'interruption et de réduction d'activité pour élever un enfant né à compter du 1er janvier 2004 ;
- les périodes à temps partiel ou temps non complet pour la valeur de la quotité effectivement travaillée.

Exceptions :

- les périodes à temps partiel "surcotisées", à temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 1er janvier 2004, le mi-temps thérapeutique, les congés de maladie, longue maladie et longue durée, sont pris en compte sur la base du temps plein.

En revanche, ne sont pas retenues les bonifications, les périodes de disponibilité, de service national, etc.

Le tableau ci-après récapitule les modalités de prise en compte de ces durées.

PÉRIODES	DURÉE D'ASSURANCE	DURÉE COTISÉE
Services d'élève maître à compter de 18 ans en qualité de boursier	100 %	0 %
Dérogation L 9,1°, (interruption ou réduction d'activité pour élever 1 enfant après le 1 ^{er} janvier 2004)	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 1 ^{er} janvier 2004)	Durée validée arrondie au trimestre	Durée validée arrondie au trimestre
Services auxiliaires à temps partiel ou mi-temps validés	100 %	Durée validée
Rachat des années d'études quelle que soit l'option	100 %	100 %
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100 %	100 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100 %	Pris en compte pour la durée travaillée
Services militaires	100 %	100 %
Service national	100 %	0 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100 %	100 %
Congé de formation	100 %	100 % si cotisation versée au titre art. L 9
Mi-temps thérapeutique	100 %	100 %
Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident du travail	100 %	100 %
Disponibilité	0 %	0 %
Hors cadre cotisé	100 %	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %	0 %
Bonification pour enfants	100 %	0 %
Bénéfices de campagnes	0 %	0 %
Bonification pour services hors d'Europe	0 %	0 %
Bonification pour services industrie	0 %	0 %
Bonification pour services aériens	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (limitée à 4 trimestres)	100 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2004	100%	0 %
Autres régimes de base	Selon relevé de carrière	Selon relevé de carrière
Détachement à l'étranger avec option cotisation régime national	100 %	100 %
Détachement à l'étranger sans cotisation régime national	100 %	0 %

4°) Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite suivant les modalités suivantes :

Départ à la retraite à compter de :	Durée d'assurance requise avec un handicap minimum de 80%	Durée d'assurance requise ayant donné lieu à cotisations avec un handicap minimum de 80%
55 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 40 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres
56 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 50 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres
57 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres
58 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 90 trimestres
59 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 100 trimestres

À cet égard, il convient d'observer que la date d'ouverture du droit est la date à laquelle le fonctionnaire remplissait, pour la première fois, les conditions pour bénéficier immédiatement d'une pension.

C'est ainsi que les paramètres à retenir pour la liquidation de la pension du fonctionnaire qui remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité de fonctionnaire handicapé mais qui n'a fait valoir son droit à la retraite anticipée qu'à 56, 57, 58 ou 59 ans sont ceux de l'année de son 55^{ème} anniversaire (année d'ouverture du droit). En tout état de cause, l'année d'ouverture du droit au seul titre de fonctionnaire handicapé ne saurait être antérieure à 2006, sauf application des mesures transitoires énoncées au § 5° C. Dans ce cas, l'année d'ouverture du droit au seul titre de fonctionnaire handicapé est fixée à 2005.

Pour les agents qui réunissent à la fois les conditions d'un départ anticipé au titre du 3° (parents de trois enfants) et du 5° (fonctionnaire handicapé) du I de l'article L 24 du code des pensions, les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension sont ceux de l'année au cours de laquelle la première des conditions a été remplie.

Cas d'une mère de trois enfants dont l'année d'ouverture du droit est 2003 parce qu'elle remplissait cette année-là les conditions du 3° de l'article L 24 et qui demande son admission à la retraite en tant que fonctionnaire handicapé à 55 ans en 2007 au titre du 5° du I de l'article L 24 : elle devra justifier de 110 trimestres (150 - 40) de durée d'assurance minimale et de 90 trimestres (150 - 60) de durée d'assurance minimale cotisée.

Ces dispositions sont transposables au fonctionnaire de catégorie active, par ailleurs handicapé. Ainsi, cas de l'agent qui a eu 55 ans en 2005, alors qu'il avait effectué au moins 15 ans de services en catégorie active à cette date et qui demande son admission à la retraite à 57 ans, en 2007, en qualité de fonctionnaire handicapé. Sa date d'ouverture des droits est 2005. Il bénéficiera de la majoration de pension s'il a effectué 94 trimestres (154 – 60) de durée d'assurance minimale et 74 trimestres (154 – 80) de durée d'assurance minimale cotisée.

Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'âge de départ à la retraite et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD).

Age à la date de départ à la retraite	Durée d'assurance requise						Durée d'assurance cotisée					
	DOD en 2003	DOD en 2004	DOD en 2005	DOD en 2006	DOD en 2007	DOD en 2008	DOD en 2003	DOD en 2004	DOD en 2005	DOD en 2006	DOD en 2007	DOD en 2008
55 ans	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T
56 ans	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T
57 ans	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T
58 ans	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T
59 ans	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T

5°) La majoration de pension

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire a justifié d'un taux d'incapacité de 80 %.

La majoration de pension est égale à :

<p>Durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 80%</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> <p>Durée totale des services et bonifications retenue dans la liquidation de la pension de l'agent *</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">x 1/3</p>
--

**Cette durée est écartée au nombre de trimestres nécessaire pour prétendre à une pension au taux, selon le cas, de 75% ou 80 %.*

a) Les règles d'arrondis

Pour le calcul de la majoration :

En ce qui concerne le numérateur (durée des services retenus en constitution du droit), il n'y a pas d'arrondi.

En ce qui concerne le dénominateur (durée totale des services retenue dans la liquidation), il convient d'arrondir au trimestre le plus proche.

Enfin, le résultat du rapport susvisé est arrondi s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

b) Décote – Surcote

La décote ne s'applique pas aux bénéficiaires du dispositif prévu à l'article L 24, I, 5°.

En revanche, ceux-ci peuvent bénéficier de la surcote. En effet, dès lors que ces derniers ont continué à travailler et à cotiser après leur soixantième anniversaire et qu'ils possèdent une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension, ils sont en droit de bénéficier de la surcote.

c) Application de la majoration de pension

Tout fonctionnaire radié des cadres avant le 14 décembre 2006 ne peut prétendre au bénéfice de cette majoration, hormis le cas où l'intéressé, à la date de publication de la loi du 11 février 2005 (12 février 2005), était en activité, avait moins de 60 ans et remplissait les conditions fixées par le décret du 12 décembre 2006. Néanmoins, ce fonctionnaire doit nécessairement avoir atteint son 60^{ème} anniversaire dans la période du 13 février 2005 au 13 décembre 2006, pour bénéficier de la majoration de pension.

Par ailleurs, il est admis que les fonctionnaires partant à la retraite à compter ou après 60 ans mais qui auraient pu bénéficier du départ anticipé, peuvent également prétendre à la majoration pour pension. Toutefois, pour ces derniers, les conditions d'accès doivent impérativement être remplies à la veille de leur 60^{ème} anniversaire.

De même, les fonctionnaires en prolongation d'activité ou maintenus en fonction au-delà de leur limite d'âge sont en droit de bénéficier de ce dispositif.

6°) Les modalités de calcul d'une pension majorée sont les suivantes :

- 1°) Calcul de la pension en fonction des services et bonifications liquidables avec application de l'éventuelle surcote ;
- 2°) Comparaison avec le minimum garanti ;
- 3°) Application de la majoration sur le montant le plus avantageux et donc, le cas échéant, à la pension surcotée. La pension majorée ne doit pas dépasser 75% (ou 80% si bonifications) des émoluments ou du traitement servant au calcul de la pension ;
- 4°) Application de la majoration pour enfants à la pension majorée, dans la limite de 100% des émoluments de base.

7°) Présentation du dossier dans VISA 3

a) Rubrique "bonifications"

Données concernées : "nature", "période" et "durée".

Les périodes retenues pour la constitution durant lesquelles le fonctionnaire était atteint d'une incapacité au moins égale à 80 % devront être portées à la rubrique "bonifications". À cet effet, le code nature de bonification 10190 appelant le libellé "MAJORATION POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS" a été créé.

Les périodes de titulaire et de services auxiliaires continus seront décrites de date à date sans renseignement de la durée.

Les périodes de services auxiliaires à temps incomplet seront quant à elles décrites de date à date avec renseignement de la durée validée.

Les périodes de services auxiliaires discontinus seront portées par dates extrêmes avec renseignement de la durée validée.

Le renseignement de la donnée "durée" implique obligatoirement la présence d'une période.

b) Rubrique "proposition"

La donnée "nature de pension" sera servie par le code 11124 appelant le libellé " PENSION PERSONNELLE SUR DEMANDE - FONCTIONNAIRE HANDICAPÉ".

L'indicateur "taux d'invalidité" devra être complété par le taux de l'incapacité.

c) Rubrique "textes et mentions"

Le texte Art. L 24 - I – 5° ainsi que la mention "LE MONTANT DE VOTRE PENSION EST AUGMENTÉ D'UN SUPPLÉMENT ÉGAL À \$ POUR CENT" seront déterminés automatiquement à partir des informations contenues dans le dossier.